



COUR PENALE SPECIALE
Présidence

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

Composition : M. Michel LOUANGA, Président de la Section de la Cour

Greffier : Me Edgar MAKOLO, Greffier

Date de l'ordonnance : 31 octobre 2025

Classification : Public

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Mathurin KOMBO et consorts

Ordonnance n° 021

Portant formalités préalables à la procédure de contumace

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocat des parties civiles

Me Samuel DANGASSA

Accusés

M. Mathurin KOMBO
M. François BOYBANDA, alias BALERE
M. Philémon KAHENA alias CB
M. Dieudonné GOMITOUA
M. Edmond BEINA
M. Jean BAHARA

Avocats de la défense

Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO
Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Sylvain Adrien TABANGUE
Me Claude NGAISSET-PESSINNAM
Me Euloge Fortuné MOCPAT

Nous, Michel LOUANGA, Président de la Cour Pénale Spéciale,

Vu l'article 17-B du Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale (« RPP ») relatif aux autres fonctions du Président de la Cour pénale spéciale (« CPS »),

Vu les articles 119-A et 171 et suivants du RPP relatifs à la procédure par contumace,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n° 3 de la Chambre d'instruction le 6 décembre 2024 (« Ordonnance de renvoi ») dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Mathurin Kombo, François Boybanda alias Balere, Philémon Kahena alias CB, Dieudonné Gomitoua, Edmond Beina et Jean Bahara,

Vu l'Arrêt n°17 du 15 avril 2025 de la Chambre d'accusation spéciale relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier « Guen »,

Vu l'Arrêt n°16 du 3 juillet 2025 de la Chambre d'appel relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025,

Vu l'Ordonnance n° 001/P.CHASS.25 du 8 juillet 2025 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu la lettre en date du 30 octobre 2025 du Président de la 1^{ère} Section d'assises adressée au Président de la CPS aux fins de procéder aux formalités préalables à la procédure de contumace telle que prévue par l'article 172 du RPP

Vu les dispositions de l'article 172 (B) du RPP,

Constatons que l'Ordonnance de renvoi a été signifiée au Parquet spécial pour le compte de l'Accusé Jean BEHARA le 23 juillet 2025, soit depuis plus de trente (30) jours et que ledit Accusé n'a pas été remis et ne s'est pas présenté à la CPS,

ORDONNONS que

- L'accusé Jean BAHARA est tenu de se livrer à la Cour pénale spéciale dans un nouveau délai de vingt (20) jours à compter de la date de cette ordonnance, sinon il sera procédé contre lui en son absence,
- Toute personne détenant des informations sur le lieu où cet Accusé se trouve est tenue de les communiquer à la Cour pénale spéciale.

- Dans un délai de huit (08) jours, le Greffier en chef transmet la présente ordonnance aux Autorités compétentes et/ou aux autorités d'un Etat tiers aux fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et dans d'autres médias, notamment l'internet. Si l'Accusé est domicilié en République centrafricaine, cette ordonnance sera affichée à la porte de son domicile et à celle de la mairie de sa commune,
- A l'expiration du délai de vingt (20) jours, visé précédemment, il est procédé au jugement de l'Accusé par contumace.

Fait à Bangui, en notre Cabinet, le 31 octobre 2025.

**Michel LOUANGA**
**Président de la Cour pénale spéciale**

